

son auditorium en salle de spectacles conformément au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25669

Gouvernement du Québec

Décret 655-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de madame Paule Leduc comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième paragraphe de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Claude Corbo a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret 197-91 du 20 février 1991, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal recommande la nomination de madame Paule Leduc comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Paule Leduc, vice-présidente à l'Enseignement et à la Recherche à l'Université du Québec, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 1996;

QUE le traitement de madame Paule Leduc soit fixé à 99 424 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à madame Leduc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement du secteur public québécois;

QUE ce traitement soit révisé selon la politique applicable aux recteurs des constituantes de l'Université du Québec et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25655

Gouvernement du Québec

Décret 656-96, 5 juin 1996

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, le 23 octobre 1989, une entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, couvrant la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1993;

ATTENDU QUE cette entente est administrée dans le cadre du Programme d'appui aux langues officielles;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont signé, à l'issue de cette entente, des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE le Québec a sollicité, dans le cadre de cette entente, une aide financière du Canada en vue de mettre en oeuvre cinq projets de construction et de rénovation concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ces cinq projets de construction et de rénovation, une entente auxiliaire est intervenue afin de prévoir les modalités et les conditions relatives à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente auxiliaire a été approuvée par le décret n^o 412-91 du 27 mars 1991;

ATTENDU QUE des modifications approuvées par le décret n^o 449-93 du 31 mars 1993 et par le décret n^o 972-95 du 19 juillet 1995 ont été apportées à cette entente auxiliaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent mettre en oeuvre de nouveaux projets de construction et de rénovation concernant la communauté anglophone;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau cette entente auxiliaire quant à sa durée, au montant de l'aide financière du Canada et au nombre de projets d'immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications à l'entente auxiliaire relative à ces projets d'immobilisations constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les modifications à l'entente auxiliaire intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25668

Gouvernement du Québec

Décret 658-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pavages Maska inc. pour la réalisation du projet d'établissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 sur le cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Pavages Maska inc. a l'intention de réaliser l'établissement de son dépôt de matériaux secs sur les lots P-49, P-51 à P-55 et P-58 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pie, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'au 22 septembre 1993, Pavages Maska inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'établissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'établissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Pavages Maska inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'établissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;